

**ARRETE N°204/24
modifiant l'arrêté n°35/07 du 15 janvier 2007
portant règlement du marché du terroir du samedi matin**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** les articles L.2213-2, L2224-18 et L 2542-2, L 2542-4 et L 2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Pénal,
- VU** l'arrêté municipal n°35/07 du 15 janvier 2007 portant règlement du marché du terroir du samedi matin,
- VU** l'arrêté municipal n° 356/2022 du 30 mars 2022 portant modification du règlement du marché du terroir du samedi matin,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté portant règlement du marché du terroir de Sélestat du samedi matin.

arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°356/2022 du 30 mars 2022 est abrogé.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°35/07 du 15 janvier 2007 est abrogé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Le marché du Terroir du samedi matin de SELESTAT a une vocation essentiellement artisanale et est orienté vers la vente de produits du terroir.

Toutes denrées ou tous produits apportés sur le marché devront être offerts uniquement à la vente au détail.

Sont interdits à la vente sur le marché du terroir de SELESTAT :

- les alcools, l'orfèvre et l'argenterie, les valeurs, billets de loterie, actions, obligations et effets de commerce,
- les matières explosives, les armes, les huiles minérales et tout produit inflammable,
- les marchandises vénéneuses, les articles de médecine ou para-médicaux,
- le gros bétail (bovins, ovins, porcins...)
- les véhicules avec ou sans moteur, toutes machines à vocation industrielle, artisanale ou agricole, quelle que soit leur taille,

- la restauration rapide

Sont également interdits sur le marché du terroir de SELESTAT :

- les stands d'informations politiques, syndicales ou religieuses
- la distribution de tracts, prospectus, écrits, images ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre associatif, commercial, politique, religieux ou syndicale, sauf autorisation écrite de la Ville

S'agissant de la distribution de tracts politiques, elle est néanmoins autorisée sur le marché pendant les deux mois qui précèdent le premier tour des échéances électorales jusqu' à la veille du scrutin à zéro heure sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code électoral et sous réserve de ne pas créer de troubles à l'ordre public.

- les jeux de hasard, de loterie ou d'argent.
- Le colportage, la vente aux enchères, à la criée
- le métier de photographe-filmeur
- l'accès aux chanteurs ambulants et aux musiciens de rue

Article 3 :

Toutes les autres prescriptions et dispositions de l'arrêté n°35/07 du 15 janvier 2007 restent en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SELESTAT, Monsieur le Commandant de Police, tous les agents de la Force Publique et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RAG/lw

Fait à Sélestat, le 18 avril 2024

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-préfecture de l'Arrondissement SELESTAT-ERSTEIN
Tribunal de Proximité
M le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
arretes.sdis@sdis67.com
dipn67-selestat@interieur.gouv.fr
smur@ghso.fr
Police Municipale
Service Manifestations et Soutien aux Associations
Le Syndicat des Commerçants non-sédentaires du Bas-Rhin
Service Réglementation et Affaires Générales

Ville de Sélestat – arrêté n° 204/24 du 18 avril 2024